



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 septembre 2025
Français
Original : anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président ([S/PRST/2006/15](#)) et ses résolutions [1696 \(2006\)](#), [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#), [1835 \(2008\)](#), [1929 \(2010\)](#), [2224 \(2015\)](#) et [2231 \(2015\)](#),

Prenant note de la lettre datée du 28 août 2025 ([S/2025/538](#)) dans laquelle l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, agissant individuellement et en vertu du paragraphe 11 de la résolution [2231 \(2015\)](#), informent le Conseil d'un problème dont ils estiment qu'il constitue un non-respect notable d'engagements prévus par le Plan d'action global commun,

Rappelant la décision qu'il a prise au paragraphe 11 de sa résolution [2231 \(2015\)](#), selon laquelle si, dans les 10 jours suivant la réception d'une telle notification, aucun membre du Conseil de sécurité n'a déposé de projet de résolution concernant le maintien de la levée des dispositions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution en vue d'un vote, la présidence du Conseil de sécurité déposera le projet de résolution et le mettra aux voix dans les 30 jours suivant la réception de la notification,

Tenant compte des points de vue exprimés par les États concernés et ayant donné lieu aux notifications susmentionnées, et *notant* les efforts entrepris conformément au paragraphe 13 de la résolution [2231 \(2015\)](#) pour résoudre la question,

1. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que les dispositions des résolutions [1696 \(2006\)](#), [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#), [1835 \(2008\)](#), [1929 \(2010\)](#) et [2224 \(2015\)](#) demeurent caduques.

